

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-REINE
Séance du vendredi 15 septembre 2023 à 19 heures.

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le vendredi 15 septembre 2023 à 19 heures en session ordinaire à la Mairie.

Date de la convocation au Conseil Municipal : 08/09/2023.

La séance est ouverte par M. FERRARI Philippe, Maire, qui procède à l'appel nominal des membres du conseil.

Etaient présents :

FERRARI Philippe, MICHEL Véronique, PERIER Marine, PERRIER Mathieu, RIVOLLET Yves, SAMSON Aurélie, VIBERT Annie.

Madame VIBERT Annie est désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le compte-rendu du dernier conseil municipal ainsi que les délibérations prises au cours de la séance du 10/05/2023 sont approuvés à l'unanimité par le conseil municipal.

1/ Transfert de la compétence IRVE au SDES (Développement d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques – Bornes IRVE)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES a réalisé le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui a été validé par le Préfet le 27 février dernier et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- Mise en place et pilotage d'un contrat *d'exploitation-gestion-maintenance-supervision* de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue *d'exploiter-gérer-maintenir-superviser* un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement de bornes souhaitées par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis ;

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert pour l'année 2023 sont détaillées dans la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- D'approuver le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « *mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » ;
- De valider la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes*, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;
- De valider et d'autoriser le Maire à signer la convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de la ou des bornes IRVE (bornes existantes et/ou nouvelles bornes) ;
- De prévoir dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et donne mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- D'autoriser le Maire, le cas échéant, à signer la *convention financière de création d'IRVE*, son *Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement d'une opération d'installation d'IRVE ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

2/ Convention financière de création d'IRVE (Développement d'infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques – Bornes IRVE)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il a été envisagé de réaliser un programme d'installation de borne(s) IRVE sous maîtrise d'ouvrage du SDES mais que les coûts sont trop élevés pour le moment.

Il a été décidé de ne pas délibérer.

3/ Convention avec le CDG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

4/ Convention de mise en commun de moyen entre les services techniques de SAINTE-REINE et LE CHATELARD.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place d'une convention afin d'organiser la mise à disposition des matériels des services techniques des communes signataires de la présente convention.

Elle prendra effet à compter de la signature de la convention par les parties pour une durée d'un an.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le projet de convention,

- **VALIDE** la convention de mise à disposition de matériels entre les communes du CHATELARD et de SAINTE-REINE.

- **AUTORISE** le Maire, à signer la convention de mise à disposition.

5/ Tarifs des Baux Communaux 2023

Suite à la demande du Maire, M. PERRIER Mathieu de sort de la salle du conseil municipal car il est concerné par cette délibération.

Le Maire rappelle les tarifs des baux communaux qui arrivent à échéance en 2023 et propose de réajuster les tarifs :

| | Parcelles exploitées | Tarifs des baux allant en 2023 |
|-----------------------------------|---|--------------------------------|
| Monsieur Perrier Mathieu | ZD 24-35-40-41-45 | 55 € |
| Gaec La Parrière | D 116-117-123-124 ZP 3-4 | 146 € |
| Groupement pastoral de Routhennes | ZS 90-119-120-155-156-157-158-159-178-179 | 50 € |

Le Maire propose au conseil municipal de créer un nouveau bail avec le GAEC les chardons bleus concernant la parcelle section ZD n° 25.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- de reconduire ces baux communaux pour une durée de 3 ans, d'augmenter le tarif chaque année en fonction de l'indexation (Indice National des fermages) et que le règlement se fasse en prélèvement automatique.

| | Parcelles exploitées | Tarifs des baux allant en 2026 |
|-----------------------------------|---|--------------------------------|
| Monsieur Perrier Mathieu | ZD 24-35-40-41-45 | 59 € |
| Gaec La Parrière | D 116-117-123-124 ZP 3-4 | 155 € |
| Groupement pastoral de Routhennes | ZS 90-119-120-155-156-157-158-159-178-179 | 53 € |

- d'autoriser le Maire à convenir et à prendre toutes les décisions nécessaires concernant le bail rural avec le GAEC les chardons bleus sur la parcelle section ZD n° 25.
- d'autoriser le Maire à signer les baux commerciaux.

M. PERRIER Mathieu revient en salle du conseil municipal.

6/ Programme de Coupe ONF

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. François-Xavier NICOT, directeur de l'Office National des Forêts Savoie Mont Blanc, concernant les coupes à assoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

| Parcelle | Type de coupe | Volume présumé réalisable (m ³) | Surface à parcourir (ha) | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF ² | Année décidée par le propriétaire ³ | Proposition de mode de commercialisation par l'ONF | | | | | Mode de commercialisation – décision de la commune | Observations | |
|----------|---------------|---|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|--|--------------|----|-----------------------------|-----------------|--|--------------|------------|
| | | | | | | | Vente avec mise en concurrence | | | Vente de gré à gré négociée | | | | Délivrance |
| | | | | | | | Bloc sur pied | Bloc façonné | UP | Contrat d'appro | Autre gré à gré | | | |
| 6 | IRR | 318 | 6 | 2023 | 2024 | | x | | | | | | | |
| 20 | IRR | 200 | 4 | 2023 | 2024 | | x | | | | | | | |

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée. Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme **BENEFICIAIRES SOLVABLES** de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Ferrari Philippe

M. Rivollet Yves

M. Pravert Mikaël

Ventes de bois aux particuliers

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres dépérissants.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Le conseil municipal donne également pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

7/ Acquisition parcelles cadastrées n° ZD 156b)/ ZD 157d) / ZD 158g)

Le Maire expose au conseil municipal son attention d'acquérir des parcelles foncières dans le but de créer un espace communal autour de la Chapelle d'Epernay

- Parcelle cadastrée n° ZD 156b) en cours de division,
- Parcelle cadastrée n° ZD 157d) en cours de division,
- Parcelle cadastrée n° ZD 158g) en cours de division.



La commune sera représentée par l'office notarial « CAPERENNE », notaires associés : 104 rue du Potat, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY et prendra à sa charge les frais de notaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition des parcelles cadastrées n° ZD 156b)/ ZD 157d) / ZD 158g) situées sur la commune de Sainte-Reine.
- approuve le choix que la commune sera représentée par l'office notarial « CAPERENNE », notaires associés : 104 rue du Potat, 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY
- autorise le maire à signer tous l'acte de vente relatifs à l'acquisition des parcelles cadastrées n° ZD 156b)/ ZD 157d) / ZD 158g).

8/ Taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Le Maire de Ecole expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

VU l'article 1407 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ne pas majorer la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9/ Taux de la taxe sur les logements vacants.

Il a été décidé de ne pas délibérer.

10/ Taux de la taxe d'aménagement.

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % sur le territoire de SAINTE-REINE.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

11/ Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- sur l'avancement du lotissement « sur les frênes »,
- sur le projet de mettre en place des distributeurs sous le kiosque et des futures délibérations à prendre,
- Sur le besoin d'achat d'une remorque pour les besoins de l'employé communal.


Monsieur RIVOLLET Yves, adjoint, fait le point sur :

- Les travaux et subvention que la commune a demandée pour le projet d'éclairage public,
- Sur les ventes de coupe de bois qui sont en cours.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures et 15 minutes.

Sainte-Reine le 22 septembre 2023

Secrétaire de Séance,
Madame VIBERT Annie



Le Maire
Philippe FERRARI



